



AUTORITÉ DE LA
CONCURRENCE
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

LANCEURS D'ALERTE

RAPPORT ANNUEL 2024

VI. LANCEURS D'ALERTE

La directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union vise à créer un cadre juridique européen uniforme pour protéger les lanceurs d'alerte dans certains domaines d'action de l'Union européenne.

Conformément à la loi du 16 mai 2023 qui transpose cette directive, les lanceurs d'alerte qui signalent des violations de la loi dont ils ont eu connaissance dans un contexte professionnel sont protégés contre toutes formes de représailles.

Le Luxembourg compte 22 autorités compétentes pour recueillir ces signalements, chacune dans son domaine d'expertise, dont l'Autorité de la concurrence.

L'Autorité prend en charge les signalements de tout **lanceur d'alerte** ayant obtenu des informations dans un **contexte professionnel** (relation de travail actuelle, passée ou future), qu'il soit salarié, fonctionnaire, travailleur indépendant ou prestataire en relation professionnelle avec l'une des parties prenantes concernant des violations tombant sous l'un ou l'autre de ses champs de compétences, à savoir :



en matière de **droit de la concurrence**, en cas de pratiques anticoncurrentielles telles que des ententes entre entreprises ou des abus de position dominante



en matière de **marchés numériques**, en cas d'atteinte aux intérêts collectifs des entreprises utilisatrices de plateformes en ligne (P2B) ou de violation des règles encadrant les services numériques (DSA)



en matière d'**approvisionnement agricole et alimentaire**, en cas de pratiques commerciales déloyales (PCD) des acheteurs vis-à-vis de leurs fournisseurs moins puissants



en matière de **liberté d'établissement et libre prestation de services** pour la défense des intérêts collectifs des entreprises dans le marché intérieur

SERVICE « LANCEURS D'ALERTE »

Au vu de l'approche pluridisciplinaire nécessaire pour assurer la protection des lanceurs d'alerte et des ressources disponibles, l'Autorité n'a pas mis en place de service à part entière pour le traitement des signalements.

L'Autorité a mis en place une procédure spécifique et sécurisée pour traiter les signalements qu'elle reçoit.

PLATEFORME D'ALERTE DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

Depuis septembre 2023, l'Autorité, en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), a mis en ligne le premier assistant sur MyGuichet.lu permettant de recueillir, sans authentification, les signalements des lanceurs d'alerte dans les domaines relevant de sa compétence.

Les "whistleblowers" peuvent signaler ces violations soit en interne via les canaux mis en place par leur entreprise/administration, soit en externe auprès de l'une des 22 autorités compétentes au Luxembourg si un signalement interne risque de leur porter préjudice.

La [plateforme d'alerte de l'Autorité de la concurrence](#) permet ainsi de recueillir des signalements anonymes de façon sécurisée.

RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

10

SIGNALEMENTS

En 2024, l'Autorité a reçu **10 signalements** dont 8 via sa plateforme d'alerte et 2 par e-mail.

Certains de ces signalements ont été soit transférés à d'autres autorités compétentes, soit classés sans suite par manque de pertinence, manque de substance ou défaut de réponse aux demandes d'informations complémentaires.

L'Autorité ne communique pas sur le fond ni la suite donnée aux affaires.

RÉSEAU DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Le Réseau des autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte mis en place par l'Office des signalements regroupe les représentants des autorités compétentes pour recueillir et traiter les signalements des lanceurs d'alertes conformément à la loi du 16 mai 2023 sur la protection des lanceurs d'alerte. Il permet aux différentes autorités compétentes d'évoquer des sujets communs liés à l'application de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

Le 3 juin, le réseau s'est réuni pour analyser les développements récents en matière de protection des lanceurs d'alerte. Les participants ont présenté la procédure « whistleblowing » de la CSSF, les recommandations de l'OCDE en matière de protection des lanceurs d'alerte du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption ainsi que les lignes directrices quant à la mise en œuvre des canaux de signalement interne dans la fonction publique étatique et obligations des agents publics.

Le 9 juillet, l'Autorité a activement participé aux réunions des groupes de travail « contrôles et amendes » et « communication » mis en place par l'Office des signalements. Le groupe de travail consacré aux contrôles et amendes administratives s'est attaché à définir son programme de travail ainsi que les modalités de fonctionnement. Le second groupe s'est réuni lors d'un « kick-off meeting » avec l'agence de communication de l'Office afin de coordonner sa stratégie de sensibilisation relative à la protection des lanceurs d'alerte.



2A, RUE D'ANVERS | L-1130 LUXEMBOURG

TÉL. (+352) 247 84737

INFO@CONCURRENCE.PUBLIC.LU | CONCURRENCE.LU